

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI CADRE N°05- _____/AU **Portant Opérations Financières de l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée de l'Union a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES LOIS DE FINANCES

Article 1^{er}. - Les dispositions contenues dans cette loi déterminent le cadre budgétaire et financier de l'ensemble des entités de la République des Comores.

Article 2. Les opérations financières de l'Etat forment le budget et sont contenues dans les documents suivants :

- 1) le budget général,
- 2) l'état des comptes spéciaux du trésor et des comptes de fonds de contreparties des aides extérieures,
- 3) les budgets annexes,
- 4) l'état des autres opérations du trésor.

Le budget général de l'Union comprend les recettes, les subventions ou dons, les opérations au titre de la dette publique, les dépenses ordinaires et les dépenses en capital, les dépenses liées aux projets de développement, les prêts et avances.

Article 3. - Les lois de Finances de l'Union déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Union et l'équilibre économique et financier qui en résulte.

Les lois de Finances des Iles Autonomes déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges des Iles Autonomes conformément à l'article 11 de la Constitution de l'Union des Comores. Les budgets des Iles Autonomes sont équilibrés en recettes et en dépenses.

Article 4 - Ont le caractère de loi de Finances :

- la loi de Finances de l'année;
- les lois rectificatives ;
- la loi de Règlement.

Article 5 - La loi de Finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges publiques. Elle détermine les recettes publiques devant revenir à l'Union et aux Iles Autonomes.

Article 6 - Les lois de Finances rectificatives, modifient en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année et sont seules à pouvoir le faire.

Article 7 - La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile, approuve les différences entre les réalisations et les prévisions de la loi de finances complète le cas échéant par ses lois rectificatives et autorise le transfert du résultat de l'année au compte des résultats du Trésor.

Article 8 - Le projet de loi de Finances de l'année :

- autorise la perception des ressources et des charges de l'Union et des Iles Autonomes pour le budget général et les budgets annexes,
- évalue le rendement des impôts,
- contient des dispositions relatives aux emprunts contractés et aux avals accordés par l'État ainsi qu'aux conventions financières à passer avec d'autres collectivités, États ou organismes internationaux,
- fixe pour le Budget Général le montant global des crédits autorisés par ministère et par catégorie d'opérations,
- autorise les opérations des Budgets Annexes,
- autorise, par catégorie de comptes, les opérations des Comptes spéciaux du Trésor, et fixe le cas échéant, le plafond de leur découvert,
- énonce les dispositions diverses prévues à l'article 2 de la présente loi en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent,
- contient des dispositions législatives :
 - a) destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée de l'Union sur la gestion des finances publiques,
 - b) intéressant les ressources de tous ordres des collectivités territoriales et des établissements publics et la tutelle financière de ces organismes,
 - c) autorisant la perception dans un intérêt économique ou social de taxes parafiscales au profit de personnes morales de droit public ou privé autres que l'Union des Comores, les Iles Autonomes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; les conditions d'assiette, de taux et de recouvrement restant du domaine réglementaire.

La loi de finances de l'Union rétrocède directement au profit des budgets des Iles Autonomes les recettes publiques devant être recouvrées et utilisées par ces dernières.

Les ressources non rétrocédées directement au profit des budgets des Iles Autonomes seront à partager entre l'Union et les Iles Autonomes suivant les dispositions prévues par la loi organique sur la quote-part qui déterminent les modalités de leurs répartitions.

Elle détermine également l'ouverture et le fonctionnement du compte spécial commun ouvert à la Banque Centrale pour accueillir ces ressources et en assurer leur partage.

Article 9 - Sont joints au projet de loi de Finances de l'année :

- un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir,
- une annexe détaillant le projet de budget à soumettre au vote parlementaire par programme, par type de recettes et par type de dépenses avec indication des montants, par institution, ministère et par service,
- une annexe relative aux effectifs budgétaires par service et ministère,
- une classification administrative, économique et fonctionnelle des dépenses publiques,
- la liste des dépenses de lutte contre la pauvreté,
- un Programme d'Investissement Public, comportant les prévisions annualisées sur trois ans des projets d'investissement et de développement, ainsi que les coûts résiduels des projets, au-delà de ces trois ans,
- une prévision des ressources et charges publiques à moyen terme (sur quatre ans),
- l'état détaillé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat par créanciers en intérêts et amortissement,
- la liste des dons et subventions classés par nature et par donateur ;
- une annexe sur les dépenses d'investissement,
- la liste des Comptes Spéciaux du Trésor et des Budgets Annexes faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus,
- s'il y a lieu, la liste complète des taxes parafiscales,
- enfin, des annexes générales prévues par les lois et règlements, destinées à l'information et au contrôle de l'Assemblée.

CHAPITRE II

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ET LES COMPTES DE FONDS DE CONTREPARTIE

Article 10 - Les Comptes Spéciaux du Trésor sont des comptes ouverts dans les livres du Trésor pour retracer certaines opérations de recettes et de dépenses exécutées en dehors du Budget Général par des services publics non dotés de la personnalité morale.

La création et la suppression des Comptes Spéciaux du Trésor ne peuvent être décidées que par une loi de Finances.

Sous réserve des dispositions particulières, les opérations des Comptes Spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général.

Toutefois, les soldes au 31/12/, de ces comptes sont reportables automatiquement d'année en année, sauf dispositions contraires des lois de Finances.

Ces comptes ne doivent pas présenter un solde créditeur en fin d'exercice, à l'exception des catégories 3 et 4 ci-dessous.

Les comptes spéciaux du Trésor des Iles Autonomes ne peuvent relever que de la catégorie 1 ci-dessous.

Article. 11 - Les Comptes Spéciaux du Trésor ne peuvent relever que de six catégories suivantes:

- 1) les comptes d'affectation spéciale ;
- 2) les comptes de commerce ;
- 3) les comptes de règlement avec l'étranger;
- 4) les comptes d'opérations monétaires ;
- 5) les comptes d'avances ;
- 6) les comptes de prêts.

Article 12.- Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget dans la limite de cet excédent de recettes.

Article 13.- Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Article 14.- - Les comptes de règlement avec l'étranger contiennent les opérations faites en application d'accords internationaux.

Article 15.- Les comptes d'opération monétaires contiennent les recettes et les dépenses d'opération ayant un caractère monétaire.

Article 16 - Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à 1 an consentis par l'Union des Comores dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Article 17. - Les comptes d'avances décrivent les avances que le Ministre chargé des Finances et du Budget est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Article 18. - Les prêts et avances sont productifs d'intérêts : le taux en est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget et ne peut être inférieur au taux de réescompte pratiqué par la Banque Centrale des Comores.

Article 19. - Les comptes de fonds de contrepartie sont approvisionnés par les contreparties en francs comoriens des aides extérieures, inscrites en subvention du budget général. Les décaissements au titre d'un fonds de contrepartie sont autorisés à concurrence des prévisions de dépenses du budget général.

CHAPITRE III BUDGETS ANNEXES

Article 20. - Les Budgets Annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de Finances, les activités des services publics non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de prix ou de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services. La création ou la suppression d'un Budget Annexe et l'affectation d'une recette à un Budget Annexe ne peuvent résulter que d'une disposition d'une loi de Finances.

Un Budget Annexe constitue une mission au sens de l'article 37 de la présente loi.

Article 21 - Les Budgets Annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi de Finances, les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses de fonctionnement; les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Toutefois, les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation comme aux dépenses d'investissement peuvent être majorés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget s'il est établi que l'équilibre financier du Budget Annexe est rétabli par des recettes supplémentaires. Ces arrêtés devront être ratifiés par la plus proche loi de Finances.

Article. 22- Indépendamment de la comptabilité administrative, les services publics dotés d'un budget annexe peuvent tenir une comptabilité générale suivant les règles et usages du commerce afin de mieux apprécier et orienter leur décision.

CHAPITRE IV AUTRES OPERATIONS DU TRESOR

ARTICLE. 23 .- Les Autres opérations du Trésor comprennent :

- du mouvement des disponibilités de l'État ;
- de l'escompte et de l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'État ;
- de la gestion des fonds déposés par les correspondants.

Les autres opérations du Trésor de l'Ile comprennent, en plus, les budgets des collectivités territoriales conformément aux lois qui régissent ces dernières et les budgets des organismes publics à caractère administratif.

Les autres opérations du Trésor de l'Union comprennent, en plus, l'émission, la gestion, la conversion et le remboursement des emprunts dont le terme est inférieur à un an.

Article. 24 - Les opérations propres au Trésor sont effectuées conformément aux règles de comptabilité publique et en particulier :

- Les budgets visés aux articles 20 et 22 ci-dessus ne doivent en aucun moment de leur exécution présenter un déficit.
- Les comptes de dépôts visés aux articles 20 et 22 ci-dessus ne doivent à aucun moment de leur gestion présenter un solde débiteur.

Article 25.- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor Public dont ils relèvent sauf dérogation accordée par arrêté du ministre des Finances.

Article. 26 Toutes les disponibilités du Trésor doivent être déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale.

CHAPITRE V PRINCIPES ET REGLES BUDGETAIRES

Article. 27 - Les recettes sont prises en compte pour leur montant intégral sans compensation avec les dépenses. L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement, certaines recettes peuvent être affectées par la loi de finances à certaines dépenses, sous la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor, de dons ou fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public.

Article 28.- La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

- 1) les recettes sont prises en compte au titre du budget et l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- 2) les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire ;
- 3) les recettes et les dépenses portées aux comptes d'imputation provisoire sont enregistrées aux comptes définitifs au plus tard à la date d'expiration de la période complémentaire

Article. 29.- Outre les lois prises en matière fiscale et domaniale, seules les lois de finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux ainsi qu'en matière d'exonération fiscale.

La rémunération des services rendus par l'Etat est autorisée par la loi. Elle est perçue selon des modalités préalablement fixées par décret.

Toute perception d'impôt, droit, taxe, produit ou revenu autre que celle prévue et autorisée par la loi de Finances, est interdite sous peine pour les auteurs d'être poursuivis comme concussionnaire, sans préjudice de l'action ou répétition à leur encontre.

Article. 30.- Sont également passibles de peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui ont, sans autorisation

législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchise d'impôt, droit ou bien auront délivré gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Article 31. - Il est fait recette au budget général du produit des ventes par les services des domaines, de biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat.

Article 32. - Il est fait recette au budget général de l'année en cours, de la restitution des sommes payées indûment sur les crédits de l'année précédente.

Article. 33 - Toute dépense de l'Etat doit être régulièrement engagée. Les modalités du contrôle des engagements exercé par le contrôle financier, rattaché au ministère des finances, sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Tout décret, arrêté, décision et d'une manière générale toute mesure susceptible d'engager les finances publiques doit être signé par le Ministre des Finances après examen du Contrôle financier.

Article. 34 - Aucune dépense, y compris celle générée par les créations et les transformations d'emploi, ne peut être engagée si elle n'est pas prévue au budget. Les recrutements, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels. Il en est de même pour les décisions en matière d'octroi de bourses.

Les recrutements sont soumis au visa préalable du contrôle financier. Il ne peut être procédé à un recrutement pour occuper un emploi permanent que si un poste budgétaire est vacant.

Article. 35 - Les crédits sont limitatifs ou évaluatifs. Ces deux catégories de crédits doivent faire l'objet de programmes distincts :

- a) Les crédits sont limitatifs, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après. Les dépenses ne peuvent être engagées, ni ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.
- b) Les crédits à caractère évaluatif sont des prévisions de dépenses obligatoires, limitativement énumérées ci-dessous et dont le règlement ne saurait souffrir d'insuffisance de crédits. Ces dépenses s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux programmes qui les concernent.

Il en est ainsi des dépenses de la dette publique, de la dette viagère, de réparations civiles, de frais de justice, de remboursements et restitutions de droits indûment perçus, de frais financiers, de ristournes et reversements, de contributions payées en application de conventions internationales, des dépenses d'investissement bénéficiant d'un financement affecté dès lors qu'elles ont été régulièrement engagées, de toutes autres dépenses sur une liste contenue dans la loi de Finances annuelle. Les éventuels

paiements en dépassement au titre de ces dépenses impliquent une régularisation par renflouement des crédits correspondants, au plus tard par la loi de règlement.

Les crédits limitatifs ne peuvent pas être modifiés que par une loi de finances rectificative sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessous. Toutefois, en cas, à la fois d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris sur le rapport du ministre des finances et dont la ratification est demandée à l'Assemblée dans la plus prochaine session, par loi de finances rectificative.

Article. 36 -Il est interdit sous peine de forfaiture aux Ministres et administrateurs de crédits, d'engager des dépenses, au-delà des crédits ouverts outrepassant le refus de visa du Contrôle Financier.

Article. 37 -Les Ministres et administrateurs de crédits sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Article 38.- Le contrôleur financier engage sa responsabilité personnelle pour tout visa octroyé pour une dépense reconnue, même ultérieurement, comme irrégulière.

Article. 39.- Sont fixées par le code de marché, les sommes au-delà desquelles l'administration ne peut acheter de fourniture sur simple facture ou faire exécuter des travaux sur simple devis et doit recourir à des procédures de consultation restreinte ou élargies.

Article. 40.- Les Ministres et administrateurs de crédits ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services, ni effectuer, en dehors des règles définies à l'article ci-dessous, transferts ou virements.

Article. 41 - Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. Ils ne peuvent être autorisés que par arrêté du ministre chargé des Finances et/ou du Budget.

Les transferts qui peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts sont autorisés par décret du Président pris en Conseil de Ministres.

Aucun virement ni transfert ne peut être opéré d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative. De même aucun virement ni transfert ne peut être opéré d'un crédit concernant des dépenses financées sur don ou emprunt extérieur affecté à un projet d'investissement au profit d'un crédit financé sur fonds propres.

Aucun virement ni transfert ne peut être effectué au profit de la catégorie de dépenses de personnel à partir d'une autre catégorie de dépenses.

Aucun virement ni transfert ne peut être effectué au profit des programmes non prévus par une loi de Finances.

Article. 42 - Les crédits ouverts par les lois de Finances pour couvrir chacune des charges budgétaires sont regroupés par missions relevant d'un ou plusieurs services, d'un ou plusieurs ministères.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances peut créer une mission.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Cependant, une mission spécifique regroupe les crédits des Pouvoirs Publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations globales.

De même, une mission regroupe les dotations relatives aux crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles, à des dépenses accidentelles ou à des dépenses dont la répartition par programme ne peut être déterminée au moment du vote des crédits.

Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

CHAPITRE VI

PROCEDURE D'ELABORATION DU BUDGET

Article 43. - Les Ministres doivent établir chaque année, les prévisions de dépenses de leurs ministères pour l'année suivante accompagnées de toutes explications utiles et les adresser au Ministre des Finances dans le délai prescrit par le Ministère des Finances par circulaire.

Article 44. - Le Ministre des Finances peut demander toutes précisions complémentaires pour l'éclairer sur ces prévisions et proposer des modifications.

L'évaluation des besoins est débattue entre le Directeur du Budget d'une part et les représentants des Ministres d'autre part.

En cas de litige, les discussions sont directement engagées entre le Ministre des Finances et les autres Ministres.

Si le désaccord persiste, l'arbitrage est assuré par le Chef du Gouvernement.

Article 45 : Le Ministre des Finances établit lui-même les prévisions de recettes d'après les éléments qui lui sont fournis par les services placés sous son autorité.

Article 46 : Le Ministre des Finances présente le projet de loi de finances de l'année, qui sera examiné et arrêté en Conseil des Ministres.

Article 47 : Les services publics dotés de budgets annexes doivent adresser au Ministre des Finances, éventuellement par l'intermédiaire de leur ministère de tutelle, leurs prévisions de recettes et de dépenses ainsi que tous documents annexes, au plus tard le 1^{er} juillet.

Article 48 : Le Ministre des Finances établit les prévisions de recettes et de dépenses pour les comptes spéciaux du trésor et pour certains d'entre eux avec la collaboration des Ministres administrateurs de crédits.

Article 49 : Le projet de loi de finances de l'année n+1, accompagné des documents prévus à l'article 8 ci-dessus, doit être déposé par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée de l'Union, au plus tard le 31 octobre de l'année.

CHAPITRE VII

LE VOTE DE LA LOI DE FINANCES

Article 50 : Les lois de finances sont examinées et votées par l'Assemblée, dans les mêmes conditions que les lois ordinaires sous réserve des dispositions ci-après :

- 1) Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le Budget Général de l'État, les Budgets Annexes et les Comptes Particuliers du Trésor.
- 2) Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.
- 3) La discussion des crédits du Budget Général donne lieu à un vote par mission. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.
- 4) Les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.
- 5) Les crédits des Budgets Annexes et les crédits ou les découverts des Comptes Spéciaux du Trésor sont votés par Budget Annexe et par Compte Spécial du Trésor.

Article 51 : Avant l'examen en séance plénière de l'Assemblée, les lois de finances sont soumises à l'examen de la commission des finances qui doit entendre le Ministre des Finances et éventuellement les autres Ministres.

Article 52 : Les propositions et amendements formulés par l'Assemblée ne sont pas recevables s'ils ont pour conséquence soit une diminution des ressources, soit une création ou une aggravation des charges. Toute proposition ou amendement doit être motivé.

Article 53: Le dépôt des projets de lois, le vote, la promulgation et la publication au Journal Officiel, des lois de finances, sont toujours considérés comme urgents.

Article 54.- Si la loi de finances de l'année n'est pas votée au plus tard le 1^{er} Janvier, il est fait application des dispositions de la constitution.

CHAPITRE VIII

L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Article 55 : La promulgation de la loi de finances et de ses annexes vaut répartition par missions, programmes et actions, des crédits votés. Les dépenses ne peuvent être exécutées qu'après arrêté d'ouverture des crédits, pris par le Ministère des Finances, et à concurrence du montant indiqué dans cet arrêté.

Article 56.- Le Ministre des Finances est ordonnateur principal des recettes et dépenses des lois de finances. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur du Budget pour le Budget Général, à un ordonnateur délégué pour les comptes spéciaux du Trésor et les fonds de contrepartie. Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée et des Institutions, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif ou par les personnes ayant reçu délégation à cet effet.

Article 57 : Le Ministre des Finances désigne par arrêté, les administrateurs de crédits chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses du budget général, met à leurs dispositions les crédits ouverts et indique le comptable chargé du règlement.

Article 58 : Toute sous-répartition de crédits, à l'intérieur d'une mission du budget général, ayant pour conséquence de changer le comptable chargé du règlement de la dépense, doit être effectué par arrêté du Ministre des Finances.

Article 59.- Si des difficultés financières ou économiques surgissent en cours d'année, le Ministre des Finances a la faculté de suspendre, par arrêté, les engagements de certains crédits.

Article 60 : Les lois de finances rectificatives qui autorisent les inscriptions nouvelles de dépenses en cours d'exécution du budget, doivent équilibrer ces dernières par des économies ou des recettes supplémentaires.

Elles sont présentées dans les mêmes formes et votées dans les mêmes conditions que la loi de finances de l'année.

Toutefois, en dehors des sessions ordinaires, les pouvoirs d'examen de l'Assemblée de l'Union seront exercés par la commission des finances.

Dans ce cas, les lois de finances rectificatives seront adoptées par la commission des finances sous réserve que leur adoption soit entérinée par une loi à la plus proche réunion de l'Assemblée de l'Union.

Sont joints à tout projet de loi de Finances rectificative :

- un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte,
- une annexe contenant éventuellement les modifications de recettes et de dépenses concernant l'exercice budgétaire et l'équilibre qui en résulte.

Article 61.-

L'exécution des opérations financières de l'Etat s'effectue, dans le cadre du système de la gestion, du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Toutefois, une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 Janvier de l'année suivante est utilisée à la régularisation de recettes laissées en compte d'attente et au paiement de dépenses ordonnancées au 31 décembre de l'année.

Aucune dépense ne peut être :

- Engagée après le 15 Novembre
- Ordonnée après le 31 Décembre
- Visée par le Trésor après le 31 Janvier de l'année suivante.

Article 62 : A la fin de la période complémentaire le budget est réputé clos. Tous les crédits n'ayant pas donné lieu à un engagement sont suspendus jusqu'à leur annulation par la loi de règlement.

Les dépenses engagées et non ordonnancées devront faire l'objet d'un nouvel engagement sur les crédits du budget suivant, à moins que dans ce dernier il ne soit aménagé, un crédit pour les exercices clos.

Par exception, les crédits d'équipement et les fonds de concours non utilisés pourront être reportés par arrêté du Ministre des Finances ouvrant dans le budget suivant une dotation de même montant qui devra être équilibrée par des recettes équivalentes.

CHAPITRE IX

LE REGLEMENT DES LOIS DE FINANCES

Article 63 : Le projet de loi de règlement est présenté à l'Assemblée par le Chef du Gouvernement au plus tard à la session d'Octobre de l'année suivante celle de l'exécution du budget et voté au plus tard le 31 Décembre de la dite année dans les mêmes conditions que le projet de la loi de finances initiale.

Article 64 : Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'un rapport détaillé sur l'exécution des lois de finances
- d'un tableau faisant apparaître les prévisions initiales, les autorisations nouvelles et les encaissements de recettes, les ouvertures des crédits autorisés, les ordonnancements des dépenses et les paiements effectués.
- d'un état des créances et des dettes non réglées à la clôture de la gestion.
- d'une situation d'exécution des opérations d'investissement.
- d'une déclaration générale de conformité entre les comptes administratifs et les comptes de gestion, établie par la Cour de Comptes.

CHAPITRE X

Article 65.- La commission de l'Assemblée de l'Union chargée des finances suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

Outre, les documents à fournir lors des missions d'enquête et de contrôle de l'Assemblée, le Ministre des Finances communiquera à la Commission des Finances dans le courant du premier mois de chaque trimestre pour le trimestre précédent les documents suivants :

- la situation des dépenses engagées et ordonnancées ;
- la situation des arriérés des paiements ;
- la situation de la dette publique ;
- la situation des recettes totales et la part revenant à l'Union et aux Iles Autonomes ;
- les titres de recettes émis et non recouverts ;
- la balance générale des comptes du trésor ;
- la situation des effectifs ;

- la situation du commerce extérieur ;
- la situation du secteur réel ;
- la situation de la circulation monétaire

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66. Excepté, les dispositions exclusives de l'article 44 relative au budget de l'Union, la procédure d'élaboration du budget prévue au chapitre 7 de cette présente loi s'applique aussi bien au budget des îles autonomes qu'au budget de l'Union.

Article 67. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 68. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Union.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 17 Juin 2005

Les Secrétaires,

Bacar HOUMADI

Le Président de l'Assemblée de l'Union

Bacar ABDOU

Said Dhoifir BOUNOU